

DECISION N°2018-0757/ARCOP/ORD

sur recours de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RSUO/PPON/CPRGB pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe à l'école de Sompoura dans la Commune de Périgban.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 octobre 2018 de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSÉ, membre de l'ORD ;
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Théophile SALOU et Elie SALOU, représentants de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bébé Norbé DA et Siaka KONE respectivement PRM et Assistant du Directeur de la Mairie de Périgban ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise SORAI CONSTRUCTION, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RSUO/PPON/CPRGB pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe à l'école de Sompورا dans la Commune de Périgban ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2418 du mardi 09 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 octobre 2018 ; que DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Périgban a lancé la demande de prix n°2018-02/RSUO/PPON/CPRGB pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe à l'école de Sompura dans ladite Commune ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL non conforme aux motifs que KABORE Pascal, ouvrier, relève de deux entreprises (DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL et COBAGEC SARL) ; que KONE Yéressigué, ouvrier, relève de deux entreprises différentes (DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL et SOGEMB SARL) ; que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que KONE Yéressigué et KABORE Pascal sont deux ouvriers qui ont travaillé dans les entreprises suscitées à des périodes bien indiquées avant d'intégrer son entreprise ; que la TVA n'a pas été prise en compte alors qu'elle constitue une charge pour les entreprises et qu'il ont l'obligation de la facturer ; que sur ce point, il estime que son offre n'est pas anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant à réaffirmer ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a appliqué la formule de l'offre anormalement basse pour obtenir lesdits résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que le grief tiré du fait que les ouvriers ci-dessus cités relèvent de deux entreprises différentes n'est pas fondé ; qu'en effet, il ressort clairement de leurs attestations de travail et de leurs CV qu'ils ont travaillé dans les deux entreprises suscitées à des périodes bien déterminées contrairement aux affirmations de la CCAM ; que l'application de la formule de l'article 108 a permis de noter que le montant minimum admis est de 5 301 548 FCFA HTVA ; que le montant du requérant est de 5 597 554 FCFA HTVA ; qu'il apparait donc que le montant n'est pas anormalement bas ; que c'est donc à tort que la CAM a relevé ces griefs contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RSUO/PPON/CPRGB pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe à l'école de Sompoura dans la Commune de Périgban ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale